

**SÉANCE DU 24 JUIN 2010**

**Présents:** M. LENZINI, Bourgmestre-Président;  
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS, Echevins;  
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS,  
Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, M. RENSON,  
Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, MM. NIHANT et LOOP,  
Mme MACCALLINI, Conseillers communaux;  
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

**Excusés:** MM. LABEYE, BELKAID, Conseillers communaux.

MM. GUCKEL et GENDRAME entrent en séance au Point 19.

M. SCALAIS entre en séance au Point 27.

---

---

**SEANCE PUBLIQUE**

M. Pierre-François NIHANT exprime les félicitations du Conseil communal pour le résultat électoral de M. le Bourgmestre et son élection en qualité de Député fédéral.

M. Thierry TASSET s'associe aux félicitations et est ravi que la commune d'Oupeye garde un représentant à la Région wallonne.

M. Mauro LENZINI souligne qu'il continuera à travailler pour la commune d'Oupeye et restera membre du Conseil régional wallon.

Mme Arlette LIBEN procède au compte rendu de sa dernière mission au Burkina Faso. Elle rappelle les problèmes de suivi des dossiers puisque sur base du constat effectué précédemment par la Receveuse communale, aucune action n'avait été entreprise parce qu'elle n'avait pas été budgétisée. Cela a été abordé lors de la plateforme de travail. Le Maire de Gourcy remercie chaleureusement la commune d'Oupeye pour la plaque qui a été offerte à la commune de Gourcy. Elle présente le cadeau ramené de Gourcy qui est un cheval surmonté d'un cavalier, le tout en bronze. Un pagnon est également offert. Celui-ci est porté lors des manifestations locales. Celui-ci porte le sigle de l'Association des Maires du Burkina Faso.

M. le Bourgmestre remercie Mme l'Echevine ainsi que les autorités burkinabaises.

**Point 1. REALISATION DE L'EGOUTTAGE DU HEMLOT –  
AVENANT N° 1 – DECISION D'INSCRIRE LE POINT EN  
URGENCE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ledit point en urgence.

**Point 2. REGLEMENT DE POLICE.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue J. Verkruyts 23 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Loi du 12/12/2006, modifiant la Loi communale et publiée le 31/01/2007;

Vu la nouvelle loi communale, non codifiée;

Vu le Décret wallon du 19/12/07;

Vu l'avis favorable émis par l'INP de quartier Jean COLIN;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau, rue J. Verkruyts n° 23;

Article 2:

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera tracé suivant les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 11/10/1976;

Article 3:

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques de couleur blanche sur fond bleu, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier;

Article 4:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Point 3. DEMANDE D'OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DES FONCTIONS DE BOURGMESTRE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de proposer au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la ville, d'octroyer le titre honorifique des fonctions de Bourgmestre à M. Guy GOESSENS;
- de retirer sa résolution du 25 mars 2010 relative au même objet.

**Point 4. TECTEO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2010.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au compte 2009 de l'Assemblée générale ordinaire de TECTEO;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de TECTEO.

**Point 5. ARRET DE LA REMUNERATION HORAIRE ATTACHEE A LA FONCTION DE COORDINATRICE DES GARDERIES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- à partir du 1er septembre 2010 d'accorder à la coordinatrice des garderies une rémunération horaire fixée à 12,50 € à l'index du jour,
- d'arrêter à 19 heures/semaine les prestations inhérentes à cette fonction qui s'exerce du 1er septembre au 30 juin de chaque année scolaire;

La présente résolution sera soumise aux autorités de tutelle.

**Point 6. ADL – DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de solliciter la Région wallonne dans le cadre du renouvellement de l'agrément de notre ADL;

CHARGE

l'ADL d'Oupeye de réaliser le dossier de demande de renouvellement et de l'envoyer à la tutelle avant le 31 août 2010.

**Point 7. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE.**

LE CONSEIL,

PREND ACTE

du procès verbal de vérification de l'encaisse communale effectuée le 16 juin 2010.

**Point 8. FABRIQUE D'EGLISE DE HOUTAIN-SAINT-SIMEON – BUDGET 2010 – RECTIFICATIF – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants:

RECETTES	50.259,50 €
DEPENSES	50.259,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	12.484,05 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	15.000,00 €

**Point 9. MAISON DE LA LAÏCITE – COMPTE 2009 – POUR APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2009 de l'asbl Maison de la Laïcité, qui s'établit comme suit:

RECETTES	123.073,51 €
DEPENSES	122.749,61 €
BONI	323,90 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	35.577,44 €

**Point 10. PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE – COMPTE 2009 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	54.724,52 €
DEPENSES	54.723,55 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.513,56 €
BONI	0,97 €

**Point 11. FABRIQUES D'EGLISES – COMPTE 2009 – POUR AVIS.**

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU

Ce point est retiré.

---

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE HERMEE

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2009 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Hermée le 12 mars 2010 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 9 mars 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	22.945,07 €
DEPENSES	18.988,92 €
BONI	3.956,15 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	17.975,00 €

---

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMI DE HEURE-LE-ROMAIN

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2009 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémi de Heure-Le-Romain le 28 avril 2010 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 22 avril 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	18.322,35 €
DEPENSES	15.185,92 €
BONI	3.136,43 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	3.125,29 €

---

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON DE HOUTAIN-SAINT-SIMÉON

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'exercice 2009 déposé le 12 mars 2010 par la Fabrique d'Eglise Saint-Siméon de Houtain-Saint-Siméon et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 8 mars 2010;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	36.810,86€
DEPENSES	32.025,99 €
BONI	4.784,87 €

- de rappeler aux autorités fabriciennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY D'OUPEYE

M. BIEMAR se retire pour le vote sur ce point.

## LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2009 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy d'Oupeye le 11 mai 2010 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 28 avril 2009;

Statuant à l'unanimité;

## DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	82.501,95 €
DEPENSES	77.104,71 €
BONI	5.397,24 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	16.078,53 €

- de rappeler aux autorités fabriciennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VIVEGNIS

## LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2009 déposé le 16 avril 2010 par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Vivegnis et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 23 mars 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	44.328,60 €
DEPENSES	43.683,27 €
BONI	645,33 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	19.751,25 €

**Point 12. FABRIQUES D'EGLISES DE HERMEE, HEURE-LE-ROMAIN ET HOUTAIN-SAINT-SIMEON – MODIFICATION BUDGETAIRE – POUR AVIS.**

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE HERMEE

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Hermée reçue le 4 mai 2010 et adoptée par son Conseil de Fabrique le 28 avril 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	22.975,87 €
DEPENSES	22.975,87 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	17.014,72 €

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMI DE HEURE-LE-ROMAIN

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2010 déposée le 5 mai 2010 par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémi de Heure-Le-Romain et adoptée par son Conseil de Fabrique le 22 avril 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	14.892,93 €
DEPENSES	14.892,93 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.807,50 €



---

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON DE HOUTAIN-SAINT-SIMÉON**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2010 déposée le 8 avril 2010 par la Fabrique d'Eglise Saint-Siméon à Houtain-Saint-Siméon et adoptée par son Conseil de Fabrique le 29 mars 2010;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtés aux montants suivants:

RECETTES	50.263,50 €
DEPENSES	50.263,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.564,63 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	15.000,00 €

**Point 13. OPERATION TELEVIE 2010.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au versement de la somme de 30.040 € sur le compte n° 000-1305043-05 du FNRS/Télévie;
- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, le Télévie est dispensé de fournir ses bilans et comptes;
- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 §5.

**Point 14. BIBLIOTHEQUE, MAISON DE LA LAÏCITE – SUBVENTION 2010.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

le versement de la somme de 1.286,40 euros à l'asbl CAL-Maison de la laïcité d'Oupeye, rue Sur-Les-Vignes 80 à Oupeye sur le compte bancaire 068-0912390-35.

**Point 15. OCTROI DE PRIMES.**

PRIMES A L'ENERGIE

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la résolution susvisée du Collège communal.

**Point 16. PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE PERIODES ENSEIGNANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège échevinal du 10 juin 2010 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur de 61 périodes pour le mois de septembre 2010 et 73 périodes du 1/10/2010 au 30/06/2011 réparties comme suit:

SEPTEMBRE 2010	OCTOBRE 2010
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 période instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 6 périodes choix des langues en 5e et 6e prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 20 périodes inst. néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 16 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 périodes instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 6 périodes choix des langues en 5e et 6e prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 20 périodes inst. néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 16 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>
TOTAL: 61 périodes	TOTAL: 73 périodes

**Point 17. COORDINATION-PROJET ET REALISATION POUR L'ECOLE DE HOUTAIN-SAINT-SIMEON – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des délibérations du Collège communal des 29 avril et 27 mai 2010 susvisées;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver Le mode de passation et le cahier spécial des charges relatif au marché "COORDINATION-PROJET ET REALISATION ECOLE DE HOUTAIN-SAINT-SIMEON":
  - Partie 1 (Coordination sécurité et santé pour le projet de construction d'une nouvelle école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, dit coordinateur-projet);
  - Partie 2 (Coordination sécurité et santé pendant la réalisation du projet de construction d'une nouvelle école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, dit coordinateur-réalisation);
- d'accepter cette dépense et d'y pourvoir conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux montants de:
  - Partie 1 (Coordination sécurité et santé pour le projet de construction d'une nouvelle école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, dit coordinateur-projet): CAS GILLIQUET Marc, rue Georges Simenon 21 à 4680 Oupeye, pour le montant d'offre contrôlé de 1.652,90 € hors TVA ou 2.000,01 € TVA comprise;
  - Partie 2 (Coordination sécurité et santé pendant la réalisation du projet de construction d'une nouvelle école fondamentale à Houtain-Saint-Siméon conformément aux dispositions du cahier spécial des charges, dit coordinateur-réalisation): CAS GILLIQUET Marc, rue Georges Simenon 21 à 4680 Oupeye, pour le montant d'offre contrôlé de 10.578,51 € hors TVA ou 12.800,00 € TVA comprise, non inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2010;
- d'inscrire les crédits nécessaires lors de la première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2010;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 18. CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES – ADOPTION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de conclure le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la SPGE et l'OAA (l'AIDE) comme suit:

**CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES**

Préambule

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la commune de:

OUPEYE

\*

\*\*

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R271 à R273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R274 à R291);

### **Les parties suivantes**

**La Région wallonne**, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions;

**La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE**, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration;

**L'organisme d'assainissement agréé, AIDE, en abrégé OAA**, représenté par .....

**La commune d'OUPEYE** représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur P. BLONDEAU, Secrétaire communal;

**Conviennent ce qui suit:**

### **Article 1. DEFINITIONS**

Au sens du présent contrat, on entend par:

*Agglomération*: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. art D.2.1° - Code de l'Eau);

*Aqueducs*: Voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales;

*Assainissement public*: ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (art D.2.4° - Code de l'Eau);

*Cadastre d'égouttage*: ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations;

*Collecteurs*: conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (art D.2.10° - Code de l'Eau);

*Contrat de gestion*: contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau (art D.335.);

*Egouts publics*: voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées (art D.2.43° - Code de l'Eau);

*Egout séparatif*: égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasitaires (art R.233, 7° - Code de l'Eau);

*Etude de zone*: étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (art R.233, 110 bis du Code de l'Eau);

*Etude diagnostique*: étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci;

*Priorités d'égouttage*: priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE.

*PASH*: Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art R.233, 21° du Code de l'Eau);

*Programme triennal*: document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après: "décret travaux subsidiés");

*Réhabilitation de l'égouttage*: travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

*Réseau d'égouts*: ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés;

*RGA*: règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 03 mars 2005 relatif au Code de l'Eau;

*Sous-bassin hydrographique*: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'Eau;

*Travaux d'égouttage*: tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visite;

*Travaux exclusifs*: travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout;

*Travaux conjoints*: travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la S.P.G.E. et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants;

*Travaux conjoints du plan triennal:* travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal;

SPW: Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures Subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1);

*Voies artificielles d'écoulement:* rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2.88° - Code de l'Eau);

*Zones prioritaires:* zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art R.233, 30° du Code de l'Eau).

## **Article 2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH**

### **§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

§1.1. La commune et l'OAA:

- valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH;
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat;
- établissent et transmettent le relevé des investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2. L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune:

- de l'état de la situation de l'assainissement sur le territoire communal;
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3. La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R. 284 et R. 288 du Code de l'Eau:

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage: lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

## **§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'Eau sont d'application.

## **§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE**

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R. 283 Code de l'Eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

## **§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH**

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerta avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présentera la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

## **Article 3. LES STADES DE REALISATION DE L'EGOUTTAGE**

### **§1. PROGRAMMATION – PROGRAMME TRIENNAL**

§1.1. Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie:

- l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints;



- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux seront intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2. La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes:

- la priorité d'égouttage dans la commune;
- la longueur de l'égout à poser;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2., le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenu caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

## **§2. AVANT-PROJET**

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définit. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment:

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et L'OAA;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier);
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers type qui indiquent l'emplacement des canalisations;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux,...);
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration;
- une estimation des travaux à réaliser;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé;

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...) sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

## **§3. PROJET – ADJUDICATION – AVENANTS D'ENTREPRISE**

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun des stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrage respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

### **§3.2. Responsabilités – Respect des délais**

Par ailleurs, chacun des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui de délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

#### **§4. EXÉCUTION**

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

##### §4.2. Responsabilités – Intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

##### §4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin, la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit:

- la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout;
- la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement;

- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données;
- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA;
- la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale;
- la commune actualise la base de données;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

#### **Article 4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE**

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure:

- la conception des ouvrages;
- l'élaboration des études;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché.
- la direction et la surveillance du chantier;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints d'égouttage, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50 % du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre (s) maîtres d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

## **Article 5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE**

### **§1. PRINCIPE**

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'Eau, le financement des travaux d'égouttage est assurée intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

### **§2. PARTICIPATION DE LA SPGE**

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement des travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, le SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30,00 € (TVAc) au m<sup>2</sup> pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée.

Le nombre de m<sup>2</sup> est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 3 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement » et égale à:

O.D.+ 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D.+ 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2§1.3., la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparations ultérieures éventuels.

### **§3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

§3.1. La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit:

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction avec une augmentation de la section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend à charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat:

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100m de voirie à équiper;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 m de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique,...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'Eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après:

$T_c = 0,42 + (1 - (D_a/D_p)) * 0,38^1$  où:

Tc: taux de participation communale;

Da: densité linéique (EH/100 m de voirie) actuelle;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100 m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amonts (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de participation communale peut être ajusté à la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

<sup>1</sup>  $0,38 = (T_m - T_b)$ , où  $T_m$  = taux de participation communale maximale (80%) et  $T_b$  = taux de participation communale

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

#### **§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE**

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la S.P.G.E. qu'elle libère au même rythme que la commune.

## **Article 6. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

**§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de:**

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 €;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 €;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit:

- 20 % à l'avant-projet;
- 30 % au projet;
- 20 % à l'adjudication;
- Le solde soit, 20 % au décompte final.

## **Article 7. DUREE ET ADAPTATION**

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes du Code de l'Eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

## **Article 8. IMPREVISION**

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettront à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.



### **Article 9. INEXECUTION**

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

### **Article 10. RESILIATION**

#### §1. Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

#### §2. Résiliation pour faute

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

### **Article 11. RESPONSABILITES**

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

**Article 12. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

**Article 13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

Pour la Commune, Pour l'OAA,  
Le Secrétaire Communal, Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU M. LENZINI

Pour la SPGE, Pour la Région Wallonne,

Signé le ....., en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

**Point 19. CONVENTION-CADRE POUR L'ACQUISITION DE CERTAINES FOURNITURES – ADHESION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adhérer à la centrale de marchés organisée par le SPW en souscrivant à la convention-cadre annexée;
- de soumettre la présente délibération au contrôle de la tutelle générale d'annulation.

**Point 20. ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° MP/AA/DS/10-024 et le montant estimé du marché "Enduisage dans diverses rues de la commune", établis par l'administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.590,00 € hors TVA ou 99.933,90 €, 21 % TVA comprise;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications;
- que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 20100004);
- qu'il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 21. INSTALLATION D'UNE STATION DE POMPAGE DANS LA RUE DU STADE A HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° MP/FDP/10-025 et le montant estimé du marché "Installation d'une station de pompage rue du Stade à Haccourt", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.560,50 € hors TVA ou 85.378,21 €, 21 % TVA comprise;

- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché;
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications;
- que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 877/732-60;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 22. ACQUISITION D'UNE DECHIQUETEUSE DE BRANCHES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/FF/MV/010-022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une déchiqueteuse de branches", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au service extraordinaire du budget 2010 lors de la prochaine modification budgétaire;
- de porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 23. ACHAT D'UNE LAME DE DENEIGEMENT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/FF/DS/10-21 et le montant estimé du marché "Achat d'une lame de déneigement", établis par l'administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 24. REMPLACEMENT DES ARMATURES ELECTRIQUES  
DANS LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE COMMUNALE  
DE HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET  
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/FF/DS/10-20 et le montant estimé du marché "Remplacement des armatures électriques dans la salle de gymnastique de l'école communale de Haccourt", établis par l'administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.956,36 € hors TVA ou 5.997,20 €, 21 % TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/724-60 (n° de projet 20100008);
- qu'il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 25. ZONE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A CARACTERE INDUSTRIEL DE LOËN-LIXHE – CONVENTION AVEC LA SPI+ – POUR APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- Article 1: d'approuver la de mise en œuvre de la ZACCI de Lixhe-Loën, en mandatant la SPI+ pour la réalisation du rapport urbanistique et environnemental, via une procédure de marché public conduisant à la désignation d'un auteur de projet;
- Article 2: de ratifier la convention transmise en date du 15 mars 2010, moyennant les amendements suivants:
  - budgétairement, la Commune d'Oupeye ne peut s'engager à prendre en charge la part non-subsidiée des travaux d'équipement;
  - elle est par contre d'accord sur le principe de reprendre les voiries de la future zone économique après approbation définitive des travaux, mais sans prise en charge ou gestion des autres infrastructures techniques telles que les éventuels bassins d'orage, station de relevage ou d'épuration, postes électriques, etc.;
  - l'article 3.2. sera modifié de la sorte: "Elle (la commune) donnera son accord écrit dans les 20 jours ouvrables sur les différentes étapes d'avancement de l'étude, et notamment les options d'aménagement, le phasage éventuel de mise en œuvre ou toute étude complémentaire";
  - la zone économique sera développée sur base des principes et de la philosophie d'une zone économique durable;
- de charger le service Aménagement du Territoire / Urbanisme de solliciter –conjointement avec la ville de Visé– l'intervention financière de la Région wallonne pour le RUE (en coordination avec le Service des Recettes).

**Point 26. ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION DE LOCATION D'UN REZ-DE-CHAUSSEE A HOUTAIN-SAINT-SIMEON.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver tous les termes de la convention de location reprise ci-avant,
- de transmettre un exemplaire signé de celle-ci au propriétaire.

**Point 27. ALIENATION D'UN BIEN COMMUNAL A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. d'approuver tous les termes du compromis de vente de l'immeuble situé rue Vallée à Hermalle;
2. de vendre à Monsieur DUBOIS Michaël et la SPRL DALIMO, le bien situé à Hermalle (maison, jardin et bibliothèque) cadastré section A 658H et K, d'une superficie de 860 m<sup>2</sup>;
3. de charger Madame MAURISSEN du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège d'établir l'acte de vente, étant entendu que tous les frais de la présente seront à charge du futur acquéreur.

**Point 28. ACQUISITION D'UN PROJET ET MISSION D'ARCHITECTURE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHEQUE A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.**

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 5 voix contre;

DECIDE

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché à passer avec Monsieur Eric VALERIO, rue de la Halette 129 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse pour le rachat de son projet architectural de construction d'une nouvelle bibliothèque à Hermalle-Sous-Argenteau, mission comprenant le permis d'urbanisme. Le montant du marché est de 2.500,00 € hors TVA soit 3.025,00 € TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'approuver la convention d'architecture pour la poursuite de la mission. Le montant estimé du marché est 7.000,00 € hors TVA soit 8.470,00 € TVA comprise;
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2010 lors de la première modification budgétaire;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 29. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE VOIRIE DANS UN LOTISSEMENT SIS RUE DE SLINS À HOUTAIN-SAINT-SIMÉON.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE

- de marquer son accord sur les plans et documents dressés les 14 janvier et 21 mai 2010 par le Bureau d'Etudes Fabrice TASSAN de Wasseiges, pour la construction et l'égouttage de la nouvelle voirie et de ses dépendances dans le lotissement Colombrita autorisé le 4 juin 2008 sous le n° 246/317 sis rue de Slins à Houtain-Saint-Siméon à condition que les plans et documents soient complétés et/ou modifiés suivant les avis du Service Technique Communal et du Service de Mobilité à savoir:
  - le service technique des travaux devra assurer la co-surveillance du chantier;
  - le plan "as built" devra être remis à l'administration après réception des travaux (1 exemplaire papier + 1 exemplaire informatique);
  - la prolongation du trottoir entre le parking et le lot 6, face à la parcelle cadastrée 740G devra être réalisée (klinkers);
  - la haie de charme située autour des emplacements de parking devra être supprimée (voir plan de détail).
  - comme demandé précédemment, il est mentionné que les travaux devront être réalisés par une entreprise de catégorie C (voirie);
  - le cautionnement devra être établi suivant la remise de prix de l'adjudicataire préalablement vérifiée par nos services;
  - remplacer les îlots directionnels prévus dans le virage par un coussin berlinois à implanter dans la partie rectiligne de la voirie;
  - modifier le métré estimatif en y insérant un poste pour la signalisation comprenant les panneaux de signalisation (et poteaux), un ralentisseur (coussin berlinois) et un poste pour une trentaine de potelets;
- de transmettre la présente décision à la DGO4 de Liège.



**Point 30. REALISATION DE L'EGOUTTAGE DU HEMLOT A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Réalisation de l'égouttage du Hemlot à Hermalle-Sous-Argenteau" pour le montant total en plus de 14.432,60 € hors TVA ou 17.463,45 €, 21 % TVA comprise;
- que le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget de l'exercice 2009, article 877/732-60 (n° de projet 20,090,025) du service extraordinaire;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 31. QUESTIONS ORALES.**

**Question de M. JEHAES** qui était intervenu quant aux intentions du Collège communal sur un permis unique relatif à un centre de tri de regroupement de déchets à Hallembaye.

**M. LENZINI** qui répondra au prochain Conseil communal.

**M. JEHAES** qui, dans ce cas, va donner la réponse et informe le Conseil communal que le Collège a délivré ce permis, qu'un recours a été introduit et que le Ministre a annulé la délivrance du permis.

**Point 32. APPROBATION DU PROJET DE PV DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2010.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2010 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**

**P. BLONDEAU**

**M. LENZINI**